



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Grenoble, le 17 janvier 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT

Téléphone : 04 56 59 49 21

Mél : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

Arrêté complémentaire n°DDPP-IC-2018-01-15

Portant renouvellement d'agrément de l'installation de stockage, dépollution
et démontage de véhicules hors d'usage
de l'EURL GUYONNET à SAINT VICTOR DE CESSIEU

Agrément n°PR 38 00044 D

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre 1^{er}, titre VIII (procédures administratives), l'article R.181-45 concernant les prescriptions complémentaires et le livre V, titre IV (déchets), les articles L.541-22, R.515-37 et R.515-38 relatifs aux installations de traitement des déchets, ainsi que les articles R.543-156 à R.543-165 afférents à la gestion des véhicules hors d'usage (VHU), les articles R.543-162 et R. 543-163 réglementant les agréments au traitement des VHU ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-09292 du 9 août 2005 délivré à l'EURL GUYONNET située à SAINT VICTOR DE CESSIEU, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012031-0051 du 31 janvier 2012 délivrant à l'EURL GUYONNET pour 6 ans l'agrément numéro PR 38 00044 D pour son activité de stockage, dépollution et démontage des véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014092-0063 du 2 avril 2014 portant mise en conformité de l'agrément VHU avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 imposant un nouveau cahier des charges, ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014125-0028 du 5 mai 2014 portant actualisation du tableau d'activités, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015061-0043 du 2 mars 2015 ;

VU la demande présentée le 17 octobre 2017 par l'EURL GUYONNET, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sise ZA Giroud – route de Doissin à SAINT VICTOR DE CESSIEU ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 novembre 2017 proposant la délivrance à l' EURL GUYONNET du renouvellement de l'agrément VHU sollicité, pour une durée de six ans ;

VU le courriel du 7 décembre 2017 communiquant à l'exploitant, pour éventuelles observations, le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse de l'exploitant transmise par courriel du 14 décembre 2017, et indiquant qu'il n'avait aucune remarque à formuler concernant le projet d'arrêté de renouvellement de son agrément VHU ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée par l'EURL GUYONNET le 17 octobre 2017 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de VHU, ainsi qu'aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-45 le préfet peut solliciter le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques, Sanitaires et Technologiques (CoDERST), cependant en l'absence de conditions particulières ou d'impact négatif, le dossier de l'EURL GUYONNET ne nécessite pas de passage devant le CoDERST ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'EURL GUYONNET (siège social : ZA Giroud – route de Doissin – 38 110 SAINT VICTOR DE CESSIEU) est agréée sous le n° PR 38 00044 D pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé à l'adresse précitée de son siège social.

L'agrément est renouvelé pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 janvier 2024.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires respectivement du 9 août 2005 et du 2 avril 2014, qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3 : L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est également applicable à l'EURL GUYONNET.

ARTICLE 4 : L'EURL GUYONNET est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L. 181-14 dernier alinéa et R. 181-45 du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et, si le préfet le sollicite, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 6 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui

seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, ou sur demande de l'inspection des installations classées en cas d'incident, il sera tenu de remettre à l'inspection un rapport répondant aux exigences de l'article R. 512-69 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181- 46 II du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 : Un extrait du présent arrêté complémentaire mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT VICTOR DE CESSIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT VICTOR DE CESSIEU fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Isère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée, que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 III).

ARTICLE 10 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de LA TOUR du PIN, le maire de SAINT VICTOR DE CESSIEU et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL GUYONNET.

Fait à Grenoble, le 17 JAN. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

